

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VOIVRES LES LE MANS (Sarthe)

DATE CONVOCATION

2 avril 2026

DATE D’AFFICHAGE

2 avril 2026

Nombre de conseillers

en exercice : 15

présents : 14

votants : 14

L’AN DEUX MIL VINGT SIX, MARDI 7 AVRIL A VINGT HEURES, le Conseil municipal, légalement convoqué s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Martine COUET, Maire.

Etaient présents : M. BARRIER, M. BELFORT, Mme COUET, M. DEGOULET, Mme DEMAYA, Mme DESBOIS, M. DEVAUX, Mme FRANSIOLI, Mme JODEAU-BELOTTI, M. JOUSSE, M. LECERF, Mme LE DRÉAU, M. OLLIVIER, Mme TIREL

Absents excusés :

Néant

Absent non excusé : M. Miguel FIMIEZ

Secrétaire de séance : M. Cyrille OLLIVIER

4. Délégation du Conseil municipal au Maire

Délibération DE04-07042026

Conformément à l’article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire. Cette délégation permet de simplifier le fonctionnement de la commune et évite au Conseil municipal d’avoir à délibérer sur toutes les affaires.

Ces délégations sont accordées au Maire pour la durée de son mandat et entraînent le dessaisissement du Conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu’il a confiées au Maire. Néanmoins, le Conseil municipal peut à tout moment retirer partiellement ou totalement sa délégation.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d’en rendre compte au Conseil municipal, en application de l’article L.2122-23 du CGCT.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-21, L. 2122-21-1 L. 2122-22 et L. 21122-23,

Considérant qu’en début de mandat et pour la durée de celui-ci, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l’attribution des délégations à Mme le Maire. L’assemblée

peut déléguer toutes ou en partie les compétences énoncées à l'article L. 2122-22. Ces délégations permettent au Maire de décider à la place du Conseil municipal ;

Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation au Maire afin qu'il puisse accomplir certains actes de gestion courante dans l'objectif de faciliter et simplifier l'organisation de la commune ;

Considérant qu'une fois déléguée, le Conseil municipal perd l'exercice de la compétence déléguée ;

Considérant que le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation ;

Considérant que le Maire est seul compétent pour agir par voie de décisions et qu'il doit en rendre compte lors de chacune des réunions du Conseil municipal ;

Considérant que les décisions prises en application de cette délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ou, à défaut, par un adjoint ou conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder à Madame le Maire, pendant la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de terrasse, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Toute création de nouveaux tarifs et toute augmentation supérieure à 5% d'un tarif existant ne fait pas l'objet de cette délégation et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal ;

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée ainsi que toute décision concernant les avenants dans les conditions suivantes :

- Pour les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée, délégation est donnée pour conclure tout avenant quels que soient leurs motifs juridiques et leurs montants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Pour les marchés supérieurs aux seuils de procédure formalisée, délégation est donnée pour conclure tout avenant quels que soient leurs motifs juridiques et lorsqu'il y a un impact financier, dans la limite de 10% cumulé par rapport au montant initial pour les marchés de fournitures et/ou de services et de 15% cumulé par rapport au montant initial pour les marchés de travaux ;

- 4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de l'inscription des crédits au budget primitif ;
- 5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de l'inscription des crédits au budget primitif ;
- 10° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 13° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 14° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 15° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 16° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal de 500 000€ ;
- 17° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventives prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

ACCEPTE que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint pris dans l'ordre du tableau de nomination.

RAPPELLE que les décisions prises sur la base des délégations d'attributions peuvent être signées par Mme le Maire, un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du maire en particulier pour :

- Signatures des documents liés à la gestion des affaires courantes et quotidiennes de la collectivité,
- Officier de l'Etat-Civil,
- Signatures des mandats et titres de la comptabilité communale, de la comptabilité du multiservices et panneaux photovoltaïques,
- Gestion des Budgets et des Finances communales,
- Gestion et relations avec la Communauté de communes du Val de Sarthe,

- Gestion des Actions Solidaires (Jeunesse, Anciens, Vie Associative, scolaire, personnel communal).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré valide la délibération ci-dessus à l'unanimité des membres présents avec 14 voix pour.

Fait à Voivres-lès-le-Mans
Le 9 avril 2026

Le Maire
Martine COUET

Le secrétaire de séance
Cyrille OLLIVIER



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. OLLIVIER', written over a faint, large, light-colored scribble.